

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 27 janvier à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 21 janvier 2022 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

Sont présents : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Didier COLLOMB-GROS, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Cécile CHAPPAZ, Caroline DORIER, Sandra DUNAND, René GALLAY, Elodie GUIDON, Antonin RUPHY, Arthur THOVEX

Excusés : Christelle ANGELLOZ-NICOUD (pouvoir à David PERILLAT-AMEDEE), Alexandre HAMELIN (pouvoir à Elodie GUIDON), Jean-Luc LABORDE (pouvoir à Michaël DONZEL-GONET), Fabienne MAISTRE (pouvoir à Pascale MEROTTO), Véronique POLLET-VILLARD (pouvoir à Didier COLLOMB-GROS),

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers représentés : 5

Nombre de conseillers votants : 19

Monsieur le Conseiller Municipal Arthur THOVEX, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

**DELIBERATION 2022/018 PROTECTION FONCTIONNELLE – OCTROI DE LA
PROTECTION FONCTIONNELLE A MME SARAH AGNELLET**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment celles de l'article 11 ;

Vu les dispositions du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu la circulaire n°2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat ;

Vu la plainte déposée par Mme Sarah Agnellet le 24 décembre 2021 ;

Vu la demande de protection fonctionnelle de Mme Sarah Agnellet, en date du 20 janvier 2022 ;

La protection fonctionnelle est un droit statutaire dont le principe est posé par la loi du 13 juillet 1983 qui prévoit que les agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Commune dont ils dépendent.

En effet, les agents publics peuvent être exposés, en raison de la nature de leurs fonctions et dans le cadre de leurs fonctions, à des situations conflictuelles ou violentes avec les usagers du service public, ainsi qu'à la mise en cause de leur responsabilité. Ils bénéficient ainsi de la protection de l'administration contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

Mme Sarah AGNELLET, agent de la commune, a été victime d'une agression physique et verbale le 23 décembre 2021 alors qu'elle était en fonctions au guichet du parc de stationnement du Salon des Dames.

Suite à cette agression, Mme Sarah Agnellet a déposé une plainte, en date du 24 décembre 2021 et a fait, le 20 janvier 2022, une demande de protection fonctionnelle, auprès de la Commune.

En tant qu'employeur, et conformément aux dispositions de l'article 11 de loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée, la Commune de La Clusaz est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection allouée aux agents victimes recouvre notamment :

- La prévention : actions diverses, individuelles, ou collectives telles que la protection physique, l'intervention directe auprès de l'auteur des faits répréhensibles, la prise en charge médicale ou psychologique, ... ;
- L'assistance juridique qui peut prendre plusieurs formes dont le prise en charge financière des honoraires d'avocats et autres frais de procédure occasionnés (frais d'expertise, d'huissier, de transport, ...) ;
- La juste réparation des différents préjudices, subis par l'agent (autres que ceux pris en charge au titre de l'accident du travail (douleur morale, préjudice esthétique...)).

La protection peut également être accordée en cas d'atteinte aux biens personnels.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'accorder à Madame AGNELLET Sarah la protection fonctionnement demandée et la réparation qui pourrait en résulter.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Madame Sarah AGNELLET pour les faits qui se sont déroulés le 23 décembre 2021 ;

PREND en charge les frais de défense, d'accompagnement et de réparation qui seraient nécessaires à une juste réparation ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre ou conclure toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris les conventions d'honoraires avec les avocats.

Adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits _____

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 01 février 2022

Le Maire,

DIDIER THEVENET

